FRC 21551 B
Case
FRC
21551

RÉPONSE DU ROI

Aux Représentations des Députés des États de Bretagne,

Du 10 Juin 1788.

J'AVOIS ordonné au Comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles Troupes : il n'a rien fait que par mes ordres.

La Commission Intermédiaire auroit dû commencer pas exécuter ceux qu'il lui a donnés de ma part ; elle auroit dû sur-tout ne pas employer dans son refus des motifs capables d'inquiéter mes peuples.

Je ne fais pas marcher des Troupes contre mes Sujets, mais pour mes Sujets ; pour protéger le citoyen soumis & tranquille ; pour en imposer à celui qu'une fermentation passagère pourroit égarer ; pour le préserver ainsi contre lui-même, & pour maintenir la sécurité.

La liberté de chacun de mes Sujets reposera toujours à l'abri de mon autorité, lorsqu'ils n'en abuseront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'est passé depuis l'arrivée des Troupes, prouve combien leur présence étoit

THE NEWBERRY LIBRARY

néceſſaire ; & leur conduite, qu'elles n'ont été appellées que pour aſſurer la tranquillité. Quand tout ſera calme à Rennes, je pourrai les faire retirer.

Voilà ce que vous pouvez mander à la Commiſſion de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger, qu'elle ſe garde de tenir une ſemblable conduite. Je ne pardonnerois pas deux fois de ſuſpecter ma bonté, & de la faire ſuſpecter à mes peuples.

Après vous avoir répondu ſur la lettre que vous m'avez remiſe, j'ajoute que je ſuis extrêmement mécontent de ce qui s'eſt paſſé à Rennes.

Le Procureur-Syndic des Etats a oſé s'élever contre mes Edits même avant de les connoître, & en calomnier les diſpoſitions.

Des Gentilshommes ſe ſont aſſemblés en grand nombre ſans ma permiſſion, & le défaut de pouvoir eſt le moindre vice de leurs délibérations.

Les Commiſſions ſe ſont portées à des démarches que je veux bien n'appeller qu'inconſidérées & peu reſpectueuſes.

Les Magiſtrats de mon Parlement, non contens de proteſter contre mes Edits, ont, malgré mes défenſes, tellement multiplié les aſſemblées & les actes de déſobéiſſance, que j'ai été forcé de les diſperſer, & c'eſt pour leur intérêt même

que je ne puis vous accorder leur retour.

Les Bretons auroient dû cependant remarquer dans mes Edits, que les droits des Provinces y ſont expreſſément réſervés ; que l'enregiſtrement des Loix qui leur ſont particulières, doit ſe faire dans les Parlemens ; que l'enregiſtrement de ces Cours doit même précéder l'éxécution des Loix qui ſont communes à tout le Royaume.

Si dans une opération utile, rendue néceſſaire par les circonſtances, dont les principales diſpoſitions ſont deſirées depuis long-tems, & qui, par ſon importance & ſes bons effets, a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à ſa conſtitution, je vous ait fait aſſurer que je recevrois tous les Mémoires que vous m'adreſſeriez.

C'eſt par des repréſentations meſurées & fondées ſur des raiſons, qu'on doit recourir à ma juſtice & à ma bonté. Tout autre moyen eſt réprouvé par les Loix, & contraire à la fidélité qui m'eſt due.

Si j'ai pu ſuſpendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos Concitoyens que l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir.

LETTRE de la Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne au Roi.

SIRE,

LA réponſe que Votre Majeſté a faite à nos Repréſentations démontre plus que jamais juſqu'à quel point deux de vos Miniſtres oſent abuſer de votre confiance.

Trompée par des rapport infideles, Votre Majeſté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes raſſemblées précipitamment à Rennes; d'avoir fondé notre refus ſur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

SIRE, votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il raſſembloit de nouvelles Troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garniſon, pour y être caſernées. Il nous manda qu'il les faiſoit venir *pour en impoſer & prévenir la fermentation.* Tout annonçoit qu'elles étoient deſtinées à aggraver le ſort des malheureux habitans de cette Ville, à porter de nouvelles ateintes à la liberté publique & particulière. Comme Adminiſtrateurs & comme Citoyens,

nous ne pouvions nous immiſcer dans une opération annoncée ſous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles Troupes appellées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Egliſes & les Communautés Religieuſes. Cet établiſſement, qui n'a d'exemple que lorſqu'il s'agit de repouſſer l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du reſſort de la Commiſſion, aſtreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée ſubite de dix-neuf cens hommes qui venoit cauſer de nouvelles allarmes, exercer des violences contre la liberté des Magiſtrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuſe, dont le cinquieme, réduit à la mendicité, ne ſubſiſte que par le ſecours des autres claſſes, à la plupart deſquelles la deſtruction du Parlement enleve aujourd'hui toute reſſource.

Avertir de ce danger le Commandant en chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple : c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonſtance, l'arrivée de ces Troupes. SIRE, l'événement n'a que trop juſtifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés les Soldats se répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils se portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier asyle que les Magistrats s'étoient choisis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur serment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernières violences. Le peuple accourt en foule vers le lieu de cette scene effrayante, qu'un seul instant pouvoit ensanglanter, & l'on veut persuader à Votre Majesté qu'on ne l'a point armée contre ses Sujets ; que des Troupes mandées pour de pareils excès ne sont venues que pour protéger le Citoyen soumis. Nous osons, SIRE, interpeller devant Votre Majesté, les auteurs de ces suggestions mensongeres : qu'ils déclarent quel est le Citoyen qui invoque la protection militaire ; quel est celui qui, dans ces tems désastreux, ne soit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour sa propriété, pour sa liberté, pour sa sûreté.

SIRE, la présence des Troupes, l'objet de leur mission, en provoquant le désespoir des peuples, ont exposé la Ville de Rennes au carnage. Si le sang de vos Sujets n'y a pas été versé, Votre Majesté le doit principalement à la sagesse, à la fidélité des Magistrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté,

au moment où ils ſe voient menacés des dérnières violences, ce ſont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du peuple : ce ſont eux qui, ne ſongeant qu'au ſalut de la Ville & aux vrais intérêts de Votre Majeſté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'eſt ainſi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'eſt vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de ſe voir enlever ſes Magiſtrats. C'eſt ainſi que les Miniſtres des loix, armés du ſeul reſpect qu'inſpirent au Peuple les fonctions auguſtes qui leur ſont confiées, exercent, au nom du Souverain, ſur les eſprits, un empire abſolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne ſert qu'à les irriter.

SIRE, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entrepriſes de vos ennemis. La liberté des peuples doit, ſans doute, repoſer à l'abri de l'autorité ſouveraine ; mais cette liberté, l'autorité ſouveraine elle-même, ſont ſous la ſauve-garde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriſer leur deſtruction, ſous quelque aſpect qu'on l'enviſage, ne peut être conſidéré par chaque Citoyen, que comme une précaution funeſte, attentatoire à ſa liberté.

Et parce que nous avons repréſenté les dangers auxquels on expoſoit vos Sujets en employant de ſemblables moyens, nous ſommes accuſés d'avoir ſuſpecté votre bonté, de la faire ſuſpecter à vos peuples.

Ah ! SIRE, ſi la confiance qu'inſpirent à la Nation votre bonté & votre juſtice, pouvoit être altérée ; ſi ce ſentiment conſolateur ceſſoit de ſoutenir vos Sujets, quel eſpoir leur reſteroit-il dans l'abîme de maux où vos Miniſtres les ont plongés ?

Recourir à Votre Majeſté contre une perſécution faite en ſon nom, c'eſt rendre hommage à ſa juſtice, & non pas faire ſuſpecter ſa bonté. SIRE, c'eſt parce que vous êtes bon & juſte, que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuſe de votre autorité pour faire le mal & commettre des injuſtices.

SIRE, nous invoquons vos vertus, & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majeſté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. SIRE, les meilleurs Rois ont été trompés ſur le compte de leurs plus fideles Serviteurs. Sully, auquel notre zele & notre fidélité peuvent ſeuls nous permettre de nous comparer, Sully lui-même fut un moment ſoupçonné. Comme lui, SIRE, nous ſommes calomniés ; comme lui, nous méritons, par

une conduite irréprochable, que le Souverain écarte, à notre égard, jusqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats, autorisés par Votre Majesté dans les fonctions dont nous sommes chargés, nous serons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos Concitoyens : c'est l'unique prix de nos travaux. Si la carriere que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, si nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs, avec les intérêts de la Province, nos fonctions, dès ce moment, cesseroient de nous être précieuses.

SIRE, vos deux Ministres ont osé calomnier, tout-à-la fois, auprès de Votre Majesté, le Procureur-Général-Syndic des Etats, leurs Commissaires, l'Ordre de la Noblesse & la Magistrature.

Les oppositions du Procureur-Général-Syndic lui ont été dictées par ses charges. L'art. 5 du chap. 9 du Réglement général, approuvé par Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1786, lui impose l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les Commissaires de Votre Majesté étoient chargés. Effrayés de leur propre mission, ils ne pouvoient dissimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée.

Les Loix, la Magiſtrature étoient menacées d'une ſubverſion allarmante, même d'une deſtruction entiere. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur-Général-Syndic forme ſes oppoſitions, alloit être ſéparé : il étoit donc de ſon devoir de conſigner ſur les regiſtres du Parlement ſes oppoſitions, ſes proteſtations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province. Telles ont été les concluſions de ſa Requête. Il s'eſt borné à réclamer le maintien des Loix conſtitutionnelles de la Province ; & l'événement n'a malheureuſement que trop juſtifié la néceſſité d'une pareille prévoyance.

Les Commiſſaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs concitoyens ; leur ſilence les eût rendus coupables aux yeux de la nation.

Les Gentilshommes Bretons, Membres nés & toujours ſubſiſtans des Etats, ne pouvoient pas voir avec indifférence les coups portés à la Magiſtrature, dont la conſtitution, en Bretagne, eſt eſſentiellement liée à celle de la Province. Ils ont unis leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majeſté les auteurs de l'oppreſſion publique.

Reconnoiſſez, SIRE, à une ſemblable démarche, le zele accoutumé de votre nobleſſe ;

les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'hiſtoire nous a tranſmis cette réponſe d'Henri IV entouré de Gentishommes Bretons, qui étoient allés lui offrir, à Laval, leurs ſervices. Le Capitaine des Gardes leur dit : « MM. vous preſſez trop le Roi ». Ce grand Prince *répondit*. « Laiſſez-les faire; ce n'eſt point d'importu- » nité à ceux qui me reſſemblent. Tandis que je » ſerai preſſé & aimé de ma Nobleſſe, je ſerai » toujours mauvais Garçon, & je ruinerai mes » ennemis ».

Dans vos Armées, SIRE, la Nobleſſe combat courageuſement ceux de Votre Majeſté. Dans les troubles intérieurs, elle ne ſe préſente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos peuples que vous aimez. Son vœu ne ſe manifeſte donc jamais que pour la gloire de Votre Majeſté & la proſpérité de l'Etat.

Les Magiſtrats n'ont pu, SIRE, abandonner que par la violence les fonctions auxquelles les attache leur ſerment; les Ordonnances des Rois vos Prédéceſſeurs, & notamment l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux Lettres cloſes; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractère de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'eſt point un acte de déſobéiſſance.

SIRE, l'intérêt des Magiſtrats victimes de leur zele & de leur fidélité, touche, ſans doute,

vivement la Province ; mais l'intérêt des peuples, celui de la Société entiere, exposée à tous les désordres qu'entraîne la suspension de la Justice Souveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de Votre Majesté.

SIRE, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la situation de vos peuples ; que nos réclamations, que leur unanimité, que le cri de toute la France éclairent Votre Majesté sur les suites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec autant de force.

Tout caractérise la surprise faite à la réligion de Votre Majesté. Vos ministres vous ont représenté la réservation générale des droits de la Province, portée par les Edits, comme la preuve que ces droits étoient respectés ; ils ont annoncé en votre nom, SIRE, que vous recevriez les Représentations qui pourroient être faites sur les inconvéniens relatifs à notre Constitution, & Votre Majesté a répété cette déclaration dans sa réponse aux Députés des Etats, en ajoutant que c'étoit par des Représentations mesurées & fondées sur des raisons, qu'on devoit recourir à sa justice & à sa bonté.

Vos Ministres vous ont donc laissé ignorer, SIRE, que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux Edits ; que nos réclamations sont fondées, non-seulement sur des rai-

ſons, mais ſur les titres les plus formels ; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas ſeulement de diſpoſitions particulieres des Edits, mais de leur promulgation même, faite ſans que les Etats aient été conſultés.

SIRE, aux termes du contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, contrat renouvellé tous les deux ans entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, nul changement dans la Juſtice, ſoit au fond, ſoit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la Province, ſans avoir été délibéré & conſenti par les Etats.

On ne conteſtera pas, ſans doute, que tout l'ordre judicaire ne ſoit bouleverſé en Bretagne par les nouveaux Edits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus, ils devoient l'être : la conſtitution eſt donc violée.

Les Miniſtres de Votre Majeſté mettent en queſtion un point de fait. Eſt-ce ignorance de leur part ? Eſt-ce mauvaiſe foi ? Ce n'eſt point ignorance ; ils ne peuvent diſconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE, nous réclamons votre juſtice, c'eſt à un bon Roi, à un Roi qui aime ſes peuples, à les venger des Miniſtres, lorſqu'ils abuſent la confiance que Votre Majeſté ne leur accorde que pour en faire un uſage bienfaiſant.

Nous ne pouvons, SIRE, attribuer également qu'à la ſurpriſe qui vous eſt faite par

les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle Votre Majesté annonce que si Elle a pu suspendre les effets de son mécontentement l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir. Est-ce à une Administration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ses pouvoirs, approuvée par Votre Majesté, qu'Elle a pu se croire obligée de faire une pareille déclaration ?

SIRE, la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre Royaume, avant les Edits destructeurs surpris à votre justice.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain ; gardien spécial & protecteur naturel de ces droits qui, prétendent effectuer, à quelque prix que ce soit, leurs odieux projets, qui armant les François contre les François, ont déja fait couler le sang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui ont osé présenter à Votre Majesté, comme un acte de bienfaisance & désiré depuis long-tems, un système oppresseur qui a principalement pour objet, en détruisant la Magistrature & les Loix, d'écarter tout obstacle à l'établissement des impôts, dont l'enregistrement se trouveroit confié à ceux-là même qui

n'abuſent que trop ſouvent de la munificence du Prince, & ſe partagent à l'envi les dépouilles du peuple.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'empreſſent de renverſer l'ordre public & légal, & dédaignent d'employer l'unique reſſource qu'offre, en ce moment, pour le rétablir, l'Aſſemblée des Etats-Généraux, promiſe par Votre Majeſté.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui, en ſuſpendant, au nom du Souverain, la Juſtice dans tout le Royaume, n'ont pas craint de priver les Peuples du ſeul moyen qui puiſſe aſſurer leur tranquillité.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque, les ſentimens d'une bienveillance paternelle, & dont les entrepriſes coupables altéreroient, s'il étoit poſſible, dans le cœur des Sujets, le ſentiment de leur fidélité.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui trompent ſi cruellement Votre Majeſté, qui pour détruire la Magiſtrature, aſſervir la Nation, oſent les calomnier l'une & l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui cherchent à ſubſtituer au Sceptre de la royauté la verge du deſpotiſme, & voudroient encore perſuader au Monarque, que la ſtabilité de ſon Trône dépend du ſuccès des efforts

même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont besoin de pardon ; voilà ceux pour lesquels l'indulgence des Rois doit avoir un terme ; mais nous.... Non, SIRE, nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice ; V. M. en a pour garant, notre amour pour sa Personne sacrée, notre dévouement au bien de son Service ; notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, le 20 Juin 1788.

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs & fidelles Sujets.

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE.

Signés

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maistre.
Des Tulays,
Geslin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Chevierre,
De la Haye de Changée,
Le Chevalier de Talhouet,
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.
Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houssaye,
De la Grandville,
Le Mercier
L'oncle de la Coudraye
Brossays du Perray,
Baron du Taya.

LETTRE

LETTRE écrite au Roi par M. DEBOTHEREL, *Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.*

SIRE,

Ma douleur a égalé mon étonnement extrême, lorsque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponse de Votre Majesté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me sont adressés personnellement, & plus je dois m'empresser de détruire des préventions suggérées contre moi à Votre Majesté, parce que j'ai été assez heureux pour lui donner, au moment où elle éprouve la plus cruelle surprise, un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces sentimens, SIRE, ont été, comme ils devoient l'être, la regle de ma conduite. Ils m'ont impérieusement dicté une démarche dont je ne pouvois me dispenser sans trahir mes devoirs, mon honneur & mes sermens; une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation, inséparables des vôtres, n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majesté & de ses plus fidèles Sujets.

Daignez, SIRE, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son service & à celui de la Province, du zele aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public ; ce grand & important objet des vos soins, cette source unique, mais inépuisable, de la gloire & du bonheur des Rois.

Chargé personnellement & de la maniere la plus expresse, par un des articles du Réglement général, approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, & formellement autorisé par l'Edit de Henri III, de 1579, de veiller à la conservation & au maintien de tous les droits, franchises & libertés de la Province, de m'opposer à toute espèce d'infraction qui pourroit être portée à ces droits, garantis par vos sermens, & autorisé, en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me soustraire à une charge aussi importante, & qui m'étoit si rigoureusement imposée ? Je n'ai fait que remplir

cette charge indiſpenſable en proteſtant d'avance contre *la tranſcription & exécution de tous Edits & Déclarations, Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'oppoſition contre des enregiſtremens que tout, juſqu'au trouble de vos Commiſſaires épouvantés eux-mêmes de la miſſion qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregiſtremens deſtructifs de la conſtitution du Royaume & de la Province, des Loix les plus ſacrées, des formes les mieux établies, de la Magiſtrature enfin, & du Tribunal ſuprême où devoient être portées les réclamations & oppoſitions qu'il m'étoit impoſſible de différer, ſans manquer à ce qu'exigeoit mon miniſtere, ſans abandonner & trahir la cauſe de vos peuples, & les vrais intérêts de Votre Majeſté? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré; que mes alarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoiſſance exacte & détaillée des nouveaux Edits, la Nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funeſtes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la choſe publique ont-ils pu m'accu-

ſer d'indiſcrétion & de calomnie ? C'eſt moi, SIRE, qui ſuis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante & cruelle, que ſes auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet déſaſtreux qui fait le malheur du Royaume, ont oſé la dépoſer dans votre ſein, pour la faire plus ſolemnellement éclater à la face de la Nation. Qu'il me ſoit permis, SIRE, de m'en plaindre à Votre Majeſté, de lui dénoncer mes calomniateurs, & de lui demander humblement juſtice de la nouvelle ſurpriſe qui lui a été faite, lorſque traveſtiſſant mes intentions & ma conduite, on lui a peint comme répréhenſible & criminelle une démarche légale, qui a été néceſſitée par les circonſtances, & que j'oſe regarder comme le témoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier & parfait dévouement au ſervice de la Province & de Votre Majeſté.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, 1720 *Juin* 1788.

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur & fidele Sujet,

DE BOTHEREL,

Proc. Gén. Syndic des Etas de Bretagne.

DÉLIBÉRATION de la Ville de Grenoble,

Du Samedi 14 Juin 1788.

LE Conſeil-Général de la ville de Grenoble, convoqué & aſſemblé aux formes ordinaires, où ſe ſont trouvés pluſieurs Membres du Clergé & la la Nobleſſe, & autres notables Citoyens, enſuite de l'invitation qui leur a été faite en exécution de l'invitation du jour d'hier :

Préſens & Signataires au nombre de cent ſix.

Il a été repréſenté que la préſente aſſemblée a été convoquée pour concourir, par ſon zéle & ſes lumieres, aux nouvelles ſupplications & repréſentations qu'il eſt urgent d'adreſſer à Sa Majeſté, pour obtenir de ſa juſtice la conſervation des priviléges de la Province, le rétabliſſement de l'ordre ancien, & pourvoir aux beſoins des habitans, que les circonſtances ont réduits à l'indigence.

L'Aſſemblée conſidérant que les maux qui affligent le Royaume, & la Province en particulier, ont pour cauſe la promulgation illégale & effrayante des nouveaux Edits & Ordonnances tranſcrits à main armée ſur les regiſtres des divers Parlemens.

Que ces mêmes loix tendent viſiblement à

la ſubverſion de l'Etat & de la conſtitution monarchique.

Que la Nation Françoiſe, non plus qu'aucune de ſes Provinces, ne peut être privée de ſon droit actuel & toujours ſubſiſtant de repréſentations immédiates auprès du Souverain, & bien moins celle du Dauphiné, qui a en ſa faveur les loix & les concordats les plus poſitifs.

Que porter atteinte à ces loix, c'eſt ébranler les fondemens de l'état ſocial, qui repoſe tout entier ſur la foi des contrats & la religion des ſermens.

Que l'impôt ne peut être légalement établi que par le conſentement des Peuples, réunis en aſſemblée nationale, par Repréſentans librement élus; ſeul moyen d'exprimer leurs vœux & leurs doléances, & de ſubvenir aux beſoins de l'Etat par les voies les moins onéreuſes.

Que les nouveaux Tribunaux, ſubſtitués aux Parlemens du Royaume dans le moment même où ils réclamoient l'Aſſemblée Générale de la Nation, n'ont été & n'ont pu être enviſagés que comme les inſtrumens du deſpotiſme, pour multiplier arbitrairement les impôts, & étouffer toute eſpece de repréſentations.

Que la ſuppreſſion des Bureaux des Finances, & autres Juriſdictions, porte une atteinte di-

reſte aux droits de propriété, & détruit la foi publique.

Que l'exil du Parlement a achevé de jetter la conſternation & la terreur.

Que la fermentation qui agite les diverſes Provinces du Royaume, & qui a failli d'être funeſte à cette capitale, n'a d'autres cauſes que l'atteinte portée à la conſtitution de l'Etat, la miſere publique & profonde où le Peuple, privé de travail & de ſubſiſtance par l'exil des Magiſtrats & l'émigration des habitans, ſe trouve plongé.

A arrêté & délibéré unanimement de ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien retirer les nouveaux Edits.

Rendre à la Province ſes Magiſtrats, & les réintégrer dans la plénitude de leurs fonctions.

Permettre la convocation des Etats particuliers de la Province, en y appellant les Membres du Tiers-Etat, en nombre égal à celui des Membres du Clergé & de la Nobleſſe réunis, & par voie d'élection libre.

Convoquer les Etats-Généraux du Royaume, à l'effet de remédier aux maux de la Nation.

Adhérant aux motifs & principes des Arrêts du Parlement, des 9 & 20 Mai dernier, & au vœu univerſel, l'Aſſemblée tient pour traîtres à la Patrie & infâmes, ceux qui pourroient

355

prendre place dans les nouveaux Tribunaux, & y concourir de miniſtere par leur poſtulation ou autrement.

A ouvert une ſouſcription pour ſubvenir aux beſoins des habitans que les circonſtances préſentes réduiſent à l'indigence, dont le produit ſera remis entre les mains de Me. Dumas, Avocat, prié & député à cet effet, & ſera proportionnellement diviſé entre les diverſes Paroiſſes de cette ville & diſtribué par MM. les Curés, conjointement avec Me. Dumas & un de Meſſieurs les Conſuls, ſur les rôles qu'ils arrêteront.

Au ſurplus, il a été délibéré d'inviter les trois Ordres des différentes villes & bourgs de la Province d'envoyer des Députés en cette ville, pour aſſiſter à une nouvelle aſſemblée qui leur ſera indiquée, pour délibérer ultérieurement ſur les droits & intérêts de la Province, & réunir leurs ſupplications auprès de Sa Majeſté : à l'effet de quoi il leur ſera adreſſé des extraits en forme de la préſente Délibération, de laquelle il ſera également remis des extraits à M. le Duc de Tonnerre & à M. l'Intendant, avec priere de le faire parvenir au Roi.

Et ont Meſſieurs les Délibérans ſigné au nombre de cent ſix.